

Législation de la troisième session du dix-neuvième Parlement, 22 janv.  
1942 au 27 janv. 1943—suite

Chapitre et date de la sanction	Synopsis
<b>Finance et taxation—suite</b>	
7 27 mars	<i>La loi supplémentaire sur les crédits de guerre de 1941</i> pourvoit à un paiement de \$135,000,000 à même le fonds du revenu consolidé, en sus des crédits ordinaires du Parlement, pour dépenses ayant trait à la défense et à la sécurité nationales, encourues durant l'année fiscale 1941-42, et autorise une nouvelle dépense des deniers reçus en remboursement sous le régime des lois précédentes sur les crédits de guerre.
8 27 mars	<i>La loi de 1942 sur les crédits de guerre (Financement du Royaume-Uni)</i> pourvoit au placement d'une somme n'excédant pas \$1,000,000,000, à même le fonds du revenu consolidé, à la Banque du Canada pour le compte du Royaume-Uni, pour l'achat au Canada de munitions de guerre, de produits alimentaires et autres approvisionnements et pour défrayer d'autres dépenses faites au Canada par suite de la guerre.
9 27 mars	<i>La loi sur les crédits de guerre n° 1, 1942</i> , autorise le paiement à même le fonds du revenu consolidé d'une somme n'excédant pas \$500,000,000 pour dépenses encourues durant l'année fiscale 1942-43, soit un quart du montant de \$2,000,000,000 accordé à Sa Majesté pour fins de sécurité, de défense et de bien-être du Canada.
11 28 mai	<i>La loi des subsides n° 3, 1942</i> , accorde un paiement de \$19,401,586.20 à même le fonds du revenu consolidé pour subvenir aux dépenses du service public pendant l'année fiscale 1942-43, soit un douzième des articles énumérés dans le budget principal, ainsi qu'un crédit supplémentaire intérimaire de \$550,655.91, soit un douzième du montant présenté à l'annexe de la présente loi.
13 28 mai	<i>La loi de 1942 sur les accords fiscaux entre le Dominion et les provinces</i> autorise le Gouverneur en conseil à conclure un accord avec le gouvernement de toute province du Canada concernant l'abandon par les provinces et leurs municipalités des impôts sur le revenu personnel et sur les corporations pour la durée de la guerre, et par la suite, pendant une certaine période de rajustement, et fixe le montant d'une indemnité payable par le Dominion aux provinces en retour.
14 28 mai	<i>La loi de 1942 sur les subventions supplémentaires aux Provinces Maritimes</i> autorise le paiement à même le fonds du revenu consolidé de subventions annuelles supplémentaires aux Provinces Maritimes avec la clause conditionnelle que de telles subventions ne seront pas versées tant que l'accord prévu par la loi de 1942 sur les accords fiscaux entre le Dominion et les provinces restera en vigueur.
18 12 juin	<i>La loi des subsides n° 4, 1942</i> , accorde un paiement de \$19,401,586.20 à même le fonds du revenu consolidé pour subvenir aux dépenses du service public pendant l'année fiscale 1942-43, soit un douzième du montant des différents articles énumérés dans le budget principal, ainsi qu'un crédit supplémentaire de \$550,655.91, soit un douzième du montant présenté à l'annexe de la présente loi.
20 12 juin	<i>La loi sur l'emprunt de 1942</i> autorise l'émission d'un emprunt, par l'émission et la vente de valeurs du Canada, pour un montant ne devant pas excéder \$750,000,000, pour le rachat des emprunts ou obligations du Canada et pour le service public en général.
21 12 juin	<i>La loi sur les crédits de guerre n° 2, 1942</i> , accorde un paiement de \$2,000,000,000 à même le fonds du revenu consolidé, moins le montant prévu par le chap. 9, pour subvenir aux dépenses encourues pendant l'année fiscale 1942-43 pour la défense nationale, la sécurité et le bien-être du Canada. Elle autorise aussi le prélèvement, par l'émission et la vente de valeurs du Canada, d'une somme n'excédant pas \$2,000,000,000, tel qu'il peut être requis pour les fins de la présente loi.
23 1er août	<i>Une loi modifiant le tarif des douanes</i> (c. 44, S.R.C., 1927, et amendements) augmente les droits de douane sur les liqueurs alcooliques et apporte certaines autres modifications à l'annexe A du tarif des douanes.
25 1er août	<i>Une loi modifiant la loi fédérale sur les droits successoraux</i> (c. 14, 1940-41) rend impossibles les biens de retraite et la pension légués par le défunt et apporte des révisions surtout en ce qui concerne les exemptions et le paiement des droits et la transmission des biens. A la première liste d'exemptions est ajouté "biens acquis pour fins de résidence par des fonctionnaires étrangers".
26 1er août	<i>Une loi modifiant la loi de 1940 sur la taxation des surplus de bénéfices</i> (c. 32 et amendements de 1940) revise les taux de taxation des surplus de bénéfices. Les bénéfices provenant de mines de certains métaux vils et de minéraux stratégiques, mises en exploitation dans les trois années civiles commençant le 1er janvier 1943, ne sont pas assujettis à l'impôt en vertu de cette loi et des dispositions sont prises pour le remboursement d'une certaine portion de la taxe après la cessation des hostilités. D'autres amendements de moindre importance ont été faits.